

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 juin 2004**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA  
Chevalier de l'ordre national**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N°04-0277/ME-SG DU 11 FEVRIER 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE DE GUIDE DE CHASSE.**

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;

Vu la n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-051/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°0512/ME-DNCN/DCFH du 9 décembre 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La licence de guide de petite et de moyenne chasse est accordée aux personnes ci-après désignées :

- Monsieur **Serge TORCZELEWSKI** de la société « Ouest African Safari-SARL »

- Monsieur **Joël BONA DEI** Co-Gérant de la société « Mali Evasion-SARL »

- Monsieur **Yves MOUGNARD** Co-Gérant de la société « Mali Evasion-SARL »

**ARTICLE 2 :** Les intéressés sont autorisés à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux gibiers non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'annexe II de la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

**ARTICLE 3 :** Les guides de chasse doivent être détenteurs ou être au service d'un détenteur d'une licence d'exploitant de faune en cours de validité pour exercer la profession.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 février 2004**

**Le Ministre de l'Environnement,  
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°04-1104/ME-SG DU 24 MAI 2004 PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DU PROJET « APPUI A LA MISE EN PLACE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES POUR UNE DECENTRALISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES » TCP/MLI/2905 (A).**

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1974 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°98-056/AN-RM du 17 décembre 1998 autorisant la ratification de l'ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°98-292/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le document de projet TCP/MLI/2905 signé le 11 juillet 2003 entre le Gouvernement du Mali et la FAO ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du ministre chargé de l'environnement un Comité de suivi du projet : Appui à la mise en place des réformes institutionnelles pour une décentralisation de la gestion des ressources naturelles TCP/MLI/2905 (A).

**ARTICLE 2 :** Le Comité de suivi est l'organe d'orientation technique et administrative du projet.

A cet effet, il a pour mission : le suivi et l'appréciation de l'état d'exécution des programmes de travail.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire tous les 6 mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de suivi est composé comme suit :

**Président :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement ou son représentant.

**Membres :**

- le Représentant de la FAO ;
- un membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des chambres ou son représentant ;
- le Commissaire au développement institutionnel ou son représentant ;
- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Secrétaire Technique Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales ;
- le Chef de la Cellule d'Appui aux Réformes Institutionnelles du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Secrétaire Général du Comité de Coordination des Actions des ONG ;
- le Secrétaire Général du SECO-ONG ;
- le Secrétaire Exécutive de la CAFO.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2004**

**Le Ministre de l'Environnement,  
Nancoman KEITA**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES  
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0795/  
MDEAFH-MATCL DU 6 AVRIL 2004 AUTORISANT  
LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN  
D'UNE SUPERFICIE DE 4 HA 99 A 94 CA SISE A  
YIRIMADIO, OBJET DU TF N°1525 COMMUNE VI  
DE BAMAKO A LA SOCIETE FAYA IMMOBILIERE  
S.A.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires  
Foncières et de l'Habitat,  
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des  
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu la Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 85 a 49 ca sise à Yirimadio, objet du TF n° 1525 Commune VI de Bamako, à la Société Immobilière dénommée « FAYA IMMOBILIERE S.A ».

**ARTICLE 2 :** La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée sous les charges clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter à savoir :

- a. présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat ;
- b. faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;
- c. obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente surface financière permettant une exécution correcte du programme immobilier ;
- d. aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;
- e. utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt, communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de deniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc. ;
- f. vendre les logements en respectant les critères établis en accord avec l'Etat et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.